REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

LANDES

EXTRAIT DU REG

Envoyé en préfecture le 02/10/2024 Recu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID: 040-214001505-20241001-DEL2024_067-DE

DES DELIBERATIONS DU **CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE LEON SEANCE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

19

Nombre de membres afférents au Conseil

Nombre de membres en exercice 19

> L'an Deux Mil Vingt Quatre et le Premier Octobre à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Nombre de membres avant pris part à la délibération :

16

Date de la Convocation :

Présents: Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN. François CORDOBES, Martine DUVIGNAC, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU, Cécile CASSUTTI, Myriam LALLEMAND, Sophie GISTAIN-FAUVILLE, Delphine DUPRAT, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

27 SEPTEMBRE 2024 Date d'affichage:

Absents ayant donné procuration: Mme Marjolaine PERNAUT à Delphine DUPRAT, Mme Stéphanie HERVE à Jean MORA.

Absents: Mr Eric MACQUART

2 octobre 2024

Secrétaire de séance : Mme Delphine DUPRAT

Objet de la délibération :

DEL2024 068 - ZAEnR - Méthode et concertation du public

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Le travail sur la définition de ces zones doit permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.) sur le territoire de chaque commune. La mise en place d'une ZAEnR ne garantit pas l'autorisation d'implantation, celle-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réalementaires applicables. Dans tous les cas, l'instruction des projets reste faite au

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant les modalités par délibération. Il propose de procéder de la façon suivante :

- Information du public sur les enjeux et la méthode par magazine municipal, site internet et réseaux sociaux avant le 30/10/2024
- Mise à disposition du public des documents relatifs à la localisation des zones par EnR et mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations éventuelles jusqu'au 30/11/2024
- Etablissement d'un bilan de la concertation et des contributions, présenté et débattu au sein d'un conseil municipal pour une délibération déterminant les ZAEnR sur Léon avant le 31/12/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Envoyé en préfecture le 02/10/2024 Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 02/10/2024 ECIDE :

ID: 040-214001505-20241001-DEL2024_067-DE

Le Conseil Municipal, après délibération et d

- D'adopter la méthode et le calendrier ci-avant présenté pour la définition des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR) sur Léon
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Pour extrait certifié conforme Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site <u>www.telerecours.fr</u>

Acte télétransmis électroniquement le : N° identifiant unique: N° enveloppe:

